

Assurance RC entreprise



Document d'information relatif à un produit d'assurance

Compagnie : TVM Belgium, succursale de TVM verzekeringen N.V., agréée en Belgique sous le numéro 2796
Produit : RC entreprise – Responsabilité Civile exploitation

Ce document d'information n'est qu'un résumé des couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Pour des informations plus précises sur les couvertures et exclusions relatives à cette assurance, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance comprend les garanties Responsabilité Civile exploitation, Biens confiés et Responsabilité Civile après livraison. Ce document d'information concerne la garantie Responsabilité Civile exploitation. Cette garantie indemnise les dommages causés à des tiers pendant et en rapport avec l'exercice des activités d'exploitation. Pour les garanties Biens confiés et Responsabilité Civile après livraison, nous avons des documents d'informations individuels.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ La responsabilité extracontractuelle de l'assuré pour :
 - Les dommages corporels
 - Les dommages matériels
 - Les dommages immatériels consécutifs
 - Le dommage purement immatériel: par événement compris dans le montant assuré à concurrence de 20% de ce montant avec un maximum de 500.000 EUR

Les dommages causés par ou relatives à :

- ✓ l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau
- ✓ atteinte à l'environnement soudaine: maximum 500.000 EUR par sinistre pour le dommage matériel et le dommage immatériel subséquent confondu
- ✓ personnel mis à la disposition de l'entreprise qui, sous son autorité et sa surveillance, effectue des travaux pour compte de l'entreprise assurée
- ✓ troubles du voisinage : maximum 250.000 EUR par sinistre pour le dommage matériel et immatériel confondu
- ✓ l'utilisation d'engins et/ou véhicules automoteurs pour l'exécution de travaux au profit des activités professionnelles assurées
- ✓ la responsabilité en tant que commettant pour tout dommage causé par ses préposés du fait de l'usage d'un véhicule automoteur d'un tiers, qui n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs
- ✓ la responsabilité dans le cadre de l'utilisation par le personnel de l'entreprise de matériel de chargement/déchargement de tiers pour le chargement et/ou le déchargement de véhicules de l'assuré
- ✓ la responsabilité en ce qui concerne le chargement et le déchargement effectué au moyen de matériel de chargement/déchargement monté sur des véhicules appartenant au parc de véhicules de l'assuré
- ✓ la responsabilité en ce qui concerne la réalisation de travaux d'enlèvement de la glace



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La responsabilité pour les dommages causés par ou relatives à/au :

- ✗ la responsabilité contractuelle
- ✗ les établissements situés à l'étranger
- ✗ intention, faute grave, risque de guerre, d'émeute et de grève, réaction nucléaire, détournement, aliénation, explosifs
- ✗ avions et bateaux, véhicules automoteurs ou sur rails
- ✗ amiante, travaux de construction et de démolition, mouvements de sol
- ✗ opérations financières, concurrence, l'infraction de droits intellectuels, erreurs dans l'administration sociale
- ✗ patrimoine (im)mobilier qui ne fait pas partie des activités de l'exploitation et installations situées hors de l'enceinte de l'entreprise
- ✗ la responsabilité objective
- ✗ des produits après leur livraison, ou des travaux après leur exécution
- ✗ des faits de sous-traitants



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! L'intervention maximale est limitée au montant fixé dans la police.
- ! Franchises :
 - La franchise mentionnée dans la police s'applique à tous les dommages matériels par sinistre
 - Le dommage purement immatériel : 20% du montant assuré avec un minimum de 750 EUR et un maximum de 2.500 EUR
 - Les dommages causés au véhicule d'un préposé : 245 EUR par sinistre par véhicule



Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans le monde entier, à l'exception des USA et du Canada.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations correctes, précises et complètes sur le risque à assurer. Vous devez également nous communiquer toutes modifications du risque pendant la durée du contrat.
- Toute modification de circonstances aggravant le risque, doit nous être communiquée.
- Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir un sinistre.
- Vous devez signaler tout sinistre dans les meilleurs délais et prendre toutes les mesures raisonnables pour en limiter les conséquences.
- Vous devez nous informer si vous avez une autre assurance pareille.
- En cas de calcul de la prime sur la base de données variables, le preneur d'assurance a l'obligation de transmettre ces données chaque année.



Quand et comment puis-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires.



Quand la couverture prend cours et se termine ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Cela peut se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.